

AA/C/17

OFFICE DE REVISION DU CODE CIVIL

COMITE DU DROIT DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE

LA CURATELLE EN GRECE

Louise Beaulieu

Février 1971

I - Curatelle des mineurs émancipés.

Un mineur peut être émancipé à partir de l'âge de 18 ans. Il est émancipé de plein droit par le mariage (art. 1667-1668). Cette dernière émancipation n'est pas révocable (art. 1679).

Le mineur émancipé est placé sous curatelle (art. 1666).

Il n'y a pas de curatelle testamentaire (art. 1670). La curatelle est déférée de plein droit au père. Les règles relatives à la tutelle s'appliquent aux autres personnes.

Nomination d'un curateur ad hoc, s'il y a conflit d'intérêt entre le curateur et le mineur (art. 1671-1672).

Actes que le mineur peut poser seul:

1) tout acte nécessaire à la conservation ou à l'amélioration de son patrimoine, ainsi qu'à son propre entretien ou à son instruction (art. 1674);

2) donner à bail ses immeubles pour une durée de pas plus de 3 ans si fonds urbain et 5 ans si fonds rural;

3) encaisser les revenus de tout bien lui appartenant;

4) mener des procès relatifs aux actes qu'il peut faire seul (art. 1675).

Pour tous les autres actes, il doit être assisté de son curateur et parfois il doit obtenir l'autorisation du tribunal, accordée sur avis préalable du conseil de famille (art. 1676 à 1679). Ces actes sont nuls relativement s'il n'obtient pas ces autorisations (art. 1683).

Le mineur émancipé qui exerce un commerce est réputé majeur en ce qui concerne les actes relatifs à ce commerce (art. 1681).

II - Tutelle des interdits.

Causes:

1) celui qui, à cause d'une maladie mentale durable excluant l'usage de la raison, se trouve hors d'état de prendre soin de sa personne ou de son patrimoine.

2) celui qui, à cause d'une infirmité corporelle, et notamment du fait qu'il est sourd, aveugle ou muet de

naissance, se trouve hors d'état de prendre soin de sa personne ou de son patrimoine (art. 1686).

Façon de procéder:

1) L'interdiction est prononcée par décision de justice à la requête de tout parent, du conjoint de l'infirmes, de son tuteur ou curateur ou du Procureur du Roi (art. 1688). Il faut l'avis du conseil de famille (art. 1690).

S'il y a maladie mentale douteuse ou infirmité partielle, il y a nomination d'un conseil judiciaire à la place d'une interdiction (art. 1691).

A partir du moment où le jugement d'interdiction est devenu définitif, l'interdit se trouve placé sous tutelle. Le tuteur et le subrogé-tuteur sont nommés suivant les dispositions relatives à la tutelle dative des mineurs (art. 1694).

La tutelle de la femme interdite est déférée de plein droit à son mari.

La femme peut être nommée tutrice de son mari interdit (art. 1696).

Les dispositions relatives à la tutelle des mineurs s'appliquent également, sauf disposition différente, à la tutelle des interdits (art. 1698).

Celui qui a été condamné pour crime se trouve, à partir du moment où la sentence est devenue définitive, et pendant la durée de sa peine, en état d'interdiction légale (art. 1700).

III - Tutelle des non-présents.

Nomination d'un tuteur à un non-présent, soit pour une affaire déterminée, soit pour prendre soin de son patrimoine (art. 1701 et 1702).

La tutelle du non-présent est levée de plein droit si celui-ci a été déclaré absent (art. 1703).

Les dispositions relatives à la tutelle des mineurs s'appliquent (art. 1704).

IV - Conseil judiciaire.

Personnes soumises:

- 1) maladie mentale douteuse;
- 2) infirmité partielle;
- 3) prodigue;
- 4) ivrogne, toxicomane (art. 1705).

Nomination: idem interdiction judiciaire (art.
1706).

Actes qu'il ne peut faire seul (art. 1707).

Actes accomplis seuls sont nuls relativement.